Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

# Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le Modification N°4 du PLU de la commune de Montagnac (34)

n°saisine : 2020 - 008657

n°MRAe : 2020DKO106

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à Modification N°4 du PLU de la commune de Montagnac (34) ;**
- **déposée par Commune de Montagnac;**
- **reçue le 04 août 2020 ;**
- **n° 2020 - 8657 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2020 ;

**Considérant** que la commune de Montagnac (4 336 habitants, 3 980 hectares) engage une modification de son PLU afin de :

- créer trois emplacements réservés (ER) destinés à permettre une extension de 52 m² pour l'aménagement de la Maison des Services Publics sur les parcelles BS 25 et BS 26 (ER 27) et à implanter des aires de stationnement sur les parcelles BR 462 (ER n°25) et AH 407 (ER 26) ;
- délimiter sur l'emprise de l'ancienne Gendarmerie (parcelle BO 438) un sous-secteur UDd spécifique de 3 965 m² à vocation d'habitat collectif social en R+2 maximum au sein du secteur urbain UD actuel ;
- reclasser en zone agricole A des parcelles aujourd'hui classées en secteur naturel Na sur le lieu-dit Hortevieille sur 1,1 hectares et en secteur naturel Ne sur le lieu-dit Beluguettes sur 9,8 hectares ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable et qu'aucune ouverture à l'urbanisation ni de nouvelle extension de zone urbaine U ou à urbaniser AU n'est envisagée ;

**Considérant** que les modifications réglementaires concernées par des périmètres patrimoniaux seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** le caractère mesuré de l'extension de l'ER 27 et du secteur UDd ;

**Considérant** le faible nombre de places de stationnement envisagées sur les ER 25 et 26, respectivement 20 à 25 unités sur une emprise de 592 m² et 25 unités sur une emprise de 600 m² ;

**Considérant** que le reclassement de 9,8 hectares de secteur naturel Ne en zone agricole A correspond à la présence du centre équestre et considéré comme relevant de l'activité agricole ;

**Considérant** que le reclassement de 1,1 hectares de zone naturelle Na en zone agricole correspond à la volonté de permettre l'activité viticole sur le domaine de l'Hortevieille ainsi que la possibilité d'y construire des bâtiments pour l'exploitation agricole ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1er**

Le projet de Modification N°4 du PLU de la commune de Montagnac (34), objet de la demande n°2020 - 8657, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe

Jean-Pierre Viguier

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)***
*par courrier adressé à :*
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*